

Canadian Council of Child and Youth Advocates  
**National Advocacy Standards**

June 2, 2015

**THE CANADIAN COUNCIL OF CHILD AND YOUTH ADVOCATES**

The Canadian Council of Child and Youth Advocates (CCCYA) is an alliance of legislatively mandated advocates for the rights of children and youth. These advocates may operate under various titles (e.g. Advocate, Representative, Ombudsman, Commissioner), but all are official representatives in their particular provinces and territories.

All CCCYA Members are independent statutory offices that report directly to the Legislative Assembly of their respective jurisdictions. Each CCCYA Member is established by legislation to operate in a manner that is independent from government authority or control.

**PURPOSES OF THE CCCYA NATIONAL ADVOCACY STANDARDS**

The CCCYA National Advocacy Standards describe the minimum expected level of service in member organizations. The standards are implementable and measurable service targets. The means by which the standards are met and the criteria used to determine compliance with the standards are to be established by each CCCYA Member individually, in accordance with their provincial or territorial mandate.

The CCCYA National Advocacy Standards provide a guiding framework for operations, to ensure consistent quality of work. They also provide: a basis for accountability; a direction for staff training; and a means to evaluate service.

**FOUNDATIONAL PRINCIPLES FOR THE CCCYA NATIONAL ADVOCACY STANDARDS**

Operationalization of the CCCYA National Advocacy Standards must be in accord with the foundational legal norms of the United Nations *Convention on the Rights of the Child* (UNCRC).

The Guiding Principles of the UNCRC provide interpretive direction for the CCCYA National Advocacy Standards. Specifically:

- The right to provision and protection of rights without discrimination (Article 2).
- The right to have the best interests of the child be a primary consideration in all actions and decisions affecting children (Article 3).
- The right to life, survival and development of the child to the maximum extent possible (Article 6).
- The right of the child to express his or her views freely in all matters affecting the child, and for those views to be given due weight in accordance with the child's age and maturity (Article 12).

## **NATIONAL ADVOCACY STANDARDS**

### **1. Clarity of Purpose**

The CCCYA Member shall have clearly articulated objectives and purposes that are outlined in the governing framework. The CCCYA Member shall ensure that accurate information related to the Member's scope, limitations and jurisdiction is readily available to the public.

### **2. Putting Children First**

The CCCYA Member shall ensure that advocacy staff in the Member's Office consider the views of the children they are advocating for to the maximum extent possible for guidance. Advocacy staff shall be non-judgmental and respectful of the child's experiences and viewpoints. In all matters, including those where it is not possible for children to communicate their needs and opinions, the CCCYA Member will advocate with the best interests of the child as the paramount consideration.

### **3. Empowerment**

The CCCYA Member shall endeavor to increase the capacity of individual children and/or groups of children to make choices and transform those choices into desired actions and outcomes. Advocacy staff shall strive to enhance children's knowledge and understanding of their rights, skills and strengths for the purpose of increasing self-sufficiency and enabling them to gain power over their lives. Advocacy staff shall act as supports and partners who have knowledge and skills which can be used in finding solutions and driving positive change.

### **4. Equal Opportunity**

The CCCYA Member shall treat every individual in a positive and non-discriminatory manner, considering all aspects of the individual, including but not limited to their sex, sexual orientation, gender-identity, nationality, ethnic origin, race, religion, marital or family status, physical or cognitive disability, culture, and social disadvantage.

### **5. Accountability**

The CCCYA Member shall be accountable to the children they serve and answerable for the full range of responsibilities assigned to it given the public resources, private information and legislative authority with which it has been entrusted.

### **6. Accessibility**

The CCCYA Member shall ensure that its premises, publications, service delivery and outreach initiatives are publicly available throughout their geographic jurisdiction, and are accessible to all children within their mandate to the maximum extent possible.

### **7. Support for Advocates**

The CCCYA Member shall ensure that children they serve receive services from staff who are supported in their roles through the provision of ongoing supervision and

organizational support, with access to professional development, especially as related to children's rights.

**8. Confidentiality**

The CCCYA Member shall keep confidential all information obtained in the course and performance of its work, except when required to disclose the information by law or in the furtherance of its mandate.

**9. Complaints**

The CCCYA Member shall have a publicly available written policy regarding its process for providing feedback or the making of a complaint concerning its provision of services.

# Normes nationales pour la défense des droits

du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes

1er juin 2015

## **LE CONSEIL CANADIEN DES DÉFENSEURS DES ENFANTS ET DES JEUNES**

Le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes (CCDEJ) est une alliance de défenseurs qui sont mandatés par la loi pour défendre les droits des enfants et des jeunes. Ces défenseurs exercent leurs fonctions sous divers titres (p. ex. défenseur, représentant, ombudsman, commissaire), mais tous sont des représentants officiels dans leurs provinces ou territoires respectifs.

Tous les membres du CCDEJ sont des cabinets de hauts fonctionnaires indépendants qui relèvent directement de l'Assemblée législative de leurs administrations respectives. Tous les membres du CCDEJ sont mandatés par la loi pour agir de manière indépendante de l'autorité ou du contrôle du gouvernement.

## **OBJECTIFS DES NORMES NATIONALES POUR LA DÉFENSE DES DROITS DU CCDEJ**

Les normes nationales pour la défense des droits du CCDEJ décrivent le niveau minimum du service attendu des organisations membres. Les normes constituent des cibles de service réalisables et mesurables. Les moyens de répondre à ces normes et les critères utilisés pour déterminer la conformité avec ces normes doivent être définis par chaque membre individuellement, selon le mandat que lui a confié la province ou le territoire.

Les normes nationales pour la défense des droits du CCDEJ offrent un cadre d'orientation des activités en vue d'assurer que la qualité de travail est uniforme. Elles constituent également : une assise de responsabilisation, un guide pour la formation de personnel et un moyen d'évaluer le service.

## **PRINCIPES FONDAMENTAUX DES NORMES NATIONALES POUR LA DÉFENSE DES DROITS DU CCDEJ**

L'opérationnalisation des normes nationales pour la défense des droits du CCDEJ doit s'harmoniser avec les normes juridiques fondamentales de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies (CDENU).

L'interprétation des principes directeurs de la CDENU a orienté l'élaboration des normes nationales pour la défense des droits du CCDEJ. Plus précisément :

- Le droit à l'octroi et à la protection de droits sans discrimination (article 2).
- Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit prioritaire en toutes circonstances et pour toutes décisions le concernant (article 3).

- Le droit de l'enfant à la vie, à la survie et à son développement dans toute la mesure possible (article 6).
- Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion librement sur toutes les questions qui le concernent et le droit à ce que son opinion soit dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (article 12).

## **NORMES NATIONALES POUR LA DÉFENSE DES DROITS**

### **1. Clarté de l'objectif**

Les membres du CCDEJ doivent formuler clairement des objectifs et des buts qui sont décrits dans le cadre de gouvernance. Les membres du CCDEJ doivent veiller à ce que l'information exacte liée à la portée de leur mandat, aux limites de ce mandat et à leur champ de compétence soit facilement accessible au public.

### **2. Les enfants d'abord**

Les membres du CCDEJ doivent veiller à ce que les employés chargés de la défense dans leurs organisations respectives tiennent compte dans toute la mesure possible des opinions exprimées par les enfants dont ils assurent la défense pour orienter leur action. Les employés chargés de la défense doivent éviter de porter des jugements et faire preuve de respect envers les expériences vécues de l'enfant et ses opinions. En toutes circonstances, notamment celles pour lesquelles l'enfant ne peut communiquer ses besoins et ses opinions, le membre du CCDEJ assurera la défense de l'enfant en donnant priorité à l'intérêt supérieur de celui-ci.

### **3. Habilitation**

Le membre du CCDEJ doit favoriser le développement de la capacité d'un enfant ou de groupes d'enfants à faire des choix et à transformer ces choix en actions et en résultats souhaités. Les employés chargés de la défense doivent s'efforcer d'améliorer les connaissances et la compréhension que les enfants ont de leurs droits, habiletés et points forts en vue de favoriser leur autonomie et leur apprentissage du pouvoir de mener leur vie. Les employés chargés de la défense doivent jouer le rôle d'aidants et de partenaires disposant des connaissances et des compétences qui sont utiles pour trouver des solutions et promouvoir des changements positifs.

### **4. Égalité des chances**

Le membre du CCDEJ doit traiter toutes les personnes d'une manière positive et non discriminatoire, en tentant compte de toutes les facettes de la personne, y compris sans s'y limiter, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la nationalité, l'origine ethnique, la race la religion, le statut marital ou familial, le handicap physique ou cognitif, la culture et le désavantage sur le plan social.

### **5. Responsabilité**

Le membre du CCDEJ est responsable des enfants dont il est chargé et doit rendre des comptes concernant toutes les responsabilités qui lui sont confiées compte tenu des ressources publiques dont il dispose, de l'information d'ordre privée à laquelle il a accès et des pouvoirs législatifs qui lui ont été conférés.

### **6. Accessibilité**

Le membre du CCDEJ doit veiller à ce que ses locaux, ses publications, les services qu'il offre et ses initiatives de sensibilisation soient accessibles publiquement partout dans son secteur administratif et qu'ils soient accessibles à tous les enfants concernés par son mandat dans toute la mesure possible.

### **7. Soutien pour les défenseurs**

Le membre du CCDEJ doit s'assurer que les enfants dont il est chargé reçoivent les services d'employés bien formés pour jouer leur rôle : grâce à une supervision continue et à un soutien organisationnel, et aux possibilités de perfectionnement professionnel qui leur sont offertes, particulièrement, en matière de droits des enfants.

### **8. Confidentialité**

Le membre du CCDEJ doit préserver la confidentialité de tous les renseignements qu'il obtient dans le cadre et l'exercice de son travail, sauf si la divulgation de l'information est requise par la loi ou l'exécution de son mandat.

### **9. Plaintes**

Le membre du CCDEJ doit disposer d'une politique écrite accessible publiquement en ce qui touche son processus de réponse aux plaintes ou la manière de soumettre une plainte concernant les services qu'il offre.

Signed at the City of St. John's and  
Province of Newfoundland this 15<sup>th</sup> day of September, 2015.  
Signé à la ville de Saint-Jean et la province de Terre-Neuve,  
aujourd'hui le 15<sup>e</sup> jour de septembre 2015.

**Irwin Elman**

President / Président  
ONTARIO  
Office of the Provincial  
Advocate for Children  
and Youth/ Bureau de  
l'intervenant provincial en  
faveur des enfants et des jeunes

**Del Graff**

Vice President / Vice-président  
ALBERTA  
Office of the Child and  
Youth Advocate  
Bureau du défenseur des  
enfants et des jeunes

**Mary Ellen Turpel-Lafond**

BRITISH COLUMBIA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE  
Representative for  
Children and Youth  
Représentante des enfants  
et des jeunes

**Darlene MacDonald**

MANITOBA  
MANITOBA  
The Office of the  
Children's Advocate/  
Bureau du défenseur  
des enfants

**Norman J. Bosse, QC**

NOUVEAU-BRUNSWICK  
NEW BRUNSWICK  
Child and Youth Advocate/  
Défenseur des enfants  
et de la jeunesse

**Carol A. Chafe**

NEWFOUNDLAND &  
LABRADOR/ TERRE-NEUVE  
-ET- LABRADOR  
Advocate for Children  
and Youth/ Défenseure des  
enfants et des jeunes

**Christine Delisle-Brennan**

NOVA SCOTIA  
NOUVELLE-ÉCOSSE  
Office of the  
Ombudsman Youth Services/  
Bureau de l'ombudsman  
auprès des jeunes

**Sherry McNeil-Mulak**

NUNAVUT  
Representative for  
Children and Youth/  
Bureau du représentant  
de l'enfance et de  
la jeunesse

**Camil Picard**

QUÉBEC  
QUEBEC  
Commission des droits  
de la personne et des  
droits de la jeunesse

**Bob Pringle**

SASKATCHEWAN  
Advocate for Children  
and Youth/ Défenseur des  
enfants et des jeunes

**Annette King**

YUKON  
Yukon Children and Youth  
Advocate Office/ Bureau  
du défenseur de l'enfance  
et de la jeunesse du Yukon